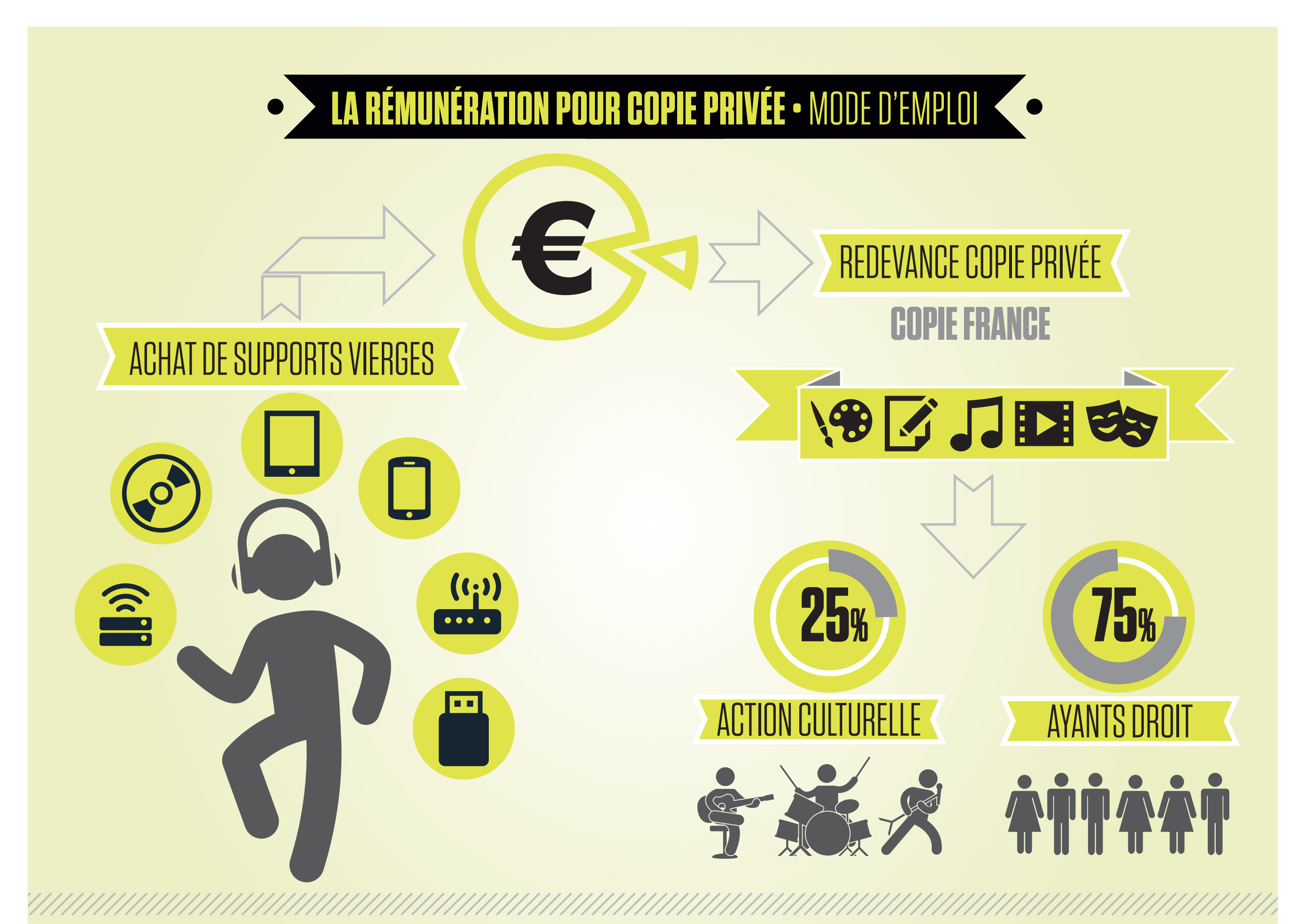
Loi Lang de 1985

Trente ans et toujours d'actualité

Cette année, la loi Lang de 1985 fête ses 30 ans. Acte historique, elle a modernisé les fondements de la création en France. En apportant de nouveaux droits et de nouveaux revenus, elle a transformé en profondeur le paysage culturel hexagonal et est aujourd'hui au centre de l'organisation de la filière musicale.

3 juillet 1985. L'Assemblée nationale vient de voter à l'unanimité la loi sur les droits voisins du droit d'auteur. Seuls les députés communistes se sont abstenus. C'est l'aboutissement d'un travail de longue haleine mené par l'emblématique ministre de la Culture Jack Lang et ses équipes, notamment Jacques Renard. C'est aussi le résultat de l'implication de professionnels visionnaires, comme le directeur général de la Sacem, Jean-Loup Tournier, ou le cofondateur de l'Adami, Pierre Chesnais. Rémunération pour copie privée, rémunération équitable, les auteurs-compositeurs, les interprètes et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes acquièrent de nouveaux droits. Et c'est toute la filière musicale qui s'en trouve transformée. *«Pour bien comprendre, il faut se replacer dans le contexte d'une époque de grande effervescence, qui voit la culture devenir centrale en France. Le budget du ministère passe de 2,5 milliards de francs en 1981 à 13,8 milliards de francs en 1993. Ce Gouvernement était très proche des créateurs»*, se souvient Jean-Marie Salhani, éditeur et membre du Conseil d'administration de la Sacem.



Une petite part du prix d'achat des supports vierges est reversée, par les fabricants et importateurs de ces supports, à Copie France. Les trois quarts des sommes sont redistribuées aux ayants droit (auteurs, interprètes, producteurs, éditeurs…) et le quart restant finance plus de cinq mille projets artistiques et culturels, chaque année, partout en France.



Jean-Loup Tournier reçoit Jack Lang à la Sacem, le 21 juin 1983.



« Même si cet avenir ne pouvait être anticipé, faire cette loi était visionnaire. »

Bruno Lion, gérant de PeerMusic et membre du Conseil d'administration de la Sacem

De nouveaux droits

L'apport fondamental de la loi, c'est de moderniser celle du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique pour l'adapter au développement de l'audiovisuel et aux nouvelles techniques de communication. Dans la musique, particulièrement, elle vaut à la France de ratifier la convention de Rome de 1961 en créant des droits voisins aux droits d'auteur pour les artistes interprètes et les producteurs phonographiques. Ceux-ci bénéficient, désormais, du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation ou exploitation de leur prestation et de prétendre à une rémunération en contrepartie de leur autorisation. Les artistes bénéficient d'un droit moral sur leur interprétation.

À côté des domaines en gestion exclusive, la loi crée un domaine en licence légale avec droit à rémunération équitable au profit des artistes interprètes et producteurs pour tous les usages liés à la radio et à la diffusion de musique dans les lieux sonorisés (magasins, discothèques, lieux publics…). Parallèlement, la loi donne un cadre de fonctionnement aux sociétés de gestion collective. Et elle instaure la rémunération pour copie privée assise sur les ventes de cassettes audio et vidéo, afin de compenser le préjudice lié aux usages de copie. *«Les créateurs et leurs partenaires ont été expropriés, par la loi, de leur droit d'autoriser l'usage d'une œuvre, pour que les consommateurs puissent bénéficier pleinement des produits et services vendus par les industriels. Ils reçoivent, en contrepartie, une rémunération – la copie privée – très marginale, pour le consommateur, et fondamentale pour les créateurs et leurs partenaires»*, rappelle Bruno Lion, gérant de PeerMusic et membre du Conseil d'administration de la Sacem. Pour suivre l'évolution technologique, le principe de copie privée sera étendu aux CD et DVD (2001), aux clés USB et disques durs (2006), aux smartphones puis tablettes, et finalement aux GPS ou autoradios (2011). C'est, d'ailleurs, la force de la copie privée, comme le souligne Bruno Lion: *«C'est une loi suffisamment souple pour avoir pu intégrer, au fil du temps, les nouveaux usages, avec son extension, incomplète mais majeure, au numérique. Même si cet avenir ne pouvait être anticipé, faire cette loi était visionnaire»*.

Si, à l'époque, ces revenus sont marginaux, force est de constater que, trente ans après, ils sont devenus centraux à l'ère de la dématérialisation. *«Aujourd'hui, sur un feuillet Sacem, la rémunération pour copie privée représente un peu plus de 14%»*, précise Bruno Lion. Pour Jean-Marie Salhani: *«La copie privée représente entre 10 et 15%, environ, des revenus d'une maison d'édition comme la mienne. Si elle venait à disparaître ou à diminuer, ce serait catastrophique»*. Même sentiment du côté des créateurs. *«Les revenus de la copie privée ont aujourd'hui dépassé ceux du disque»*, explique Bruno Lion. Grâce à la loi de 1985, ce sont entre 3 et 4 milliards d'euros, qui ont été injectés dans la filière musicale (actions d'intérêt général et rémunération des ayants droit des trois collèges: auteurs, artistes interprètes et producteurs phonographiques).

La filière musicale se structure

Première conséquence de l'apparition de nouveaux droits, la création de structures pour les gérer. La Sacem, du haut de ses 134 ans,

• • •

à l'époque, est alors largement outillée pour collecter les droits des lieux sonorisés. Mais tout le reste est à construire : la Spré (Société de perception de la rémunération équitable), Copie France et Sorecop pour collecter la rémunération équitable et la rémunération pour copie privée, la SCPP puis la SPPF pour gérer les droits des producteurs phonographiques. L'Adami et la Spedidam existaient déjà, mais changent radicalement de dimension.
Dans le même temps, alors que les mécanismes de collecte et de répartition se rodent, les trois collèges de la filière musicale apprennent à travailler ensemble. Chacune des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) met en place, à sa façon, ses propres actions de soutien, et commence à imaginer des projets communs. Symbole de cette dynamique, l'institution du Fonds pour la création musicale (FCM), dès 1984. La Sacem n'a pas attendu la loi de 1985 pour mener des actions sociales et culturelles en faveur de la création, financées à partir des droits d'auteur, mais l'instauration du fléchage des 25 % de la copie privée aux actions d'intérêt général donne à l'action culturelle de la Sacem un nouvel élan.
Dans le sillage de ces créations s'engouffrent de nombreuses initiatives. La filière cofinance de grands projets, aux côtés des pouvoirs publics, parmi lesquels le Bureau export de la musique, fondé en 1993, et dont Jean-François Michel prendra la direction en l'externalisant du FCM. En parallèle, on soutient les jeunes groupes de rock avec le Fair, et la présence de la musique francophone dans les radios étrangères avec Francophonie diffusion. Le Cir – devenu l'Irma – développe des outils de ressources. À côté de ces structures, c'est l'ensemble du tissu culturel, qui est irrigué par les aides professionnelles. Et comme vitrine de la création musicale, les premières Victoires de la musique récompensent celles et ceux qui créent et font vivre la musique en France.

La copie privée et l'action culturelle

« Tout ce que je fais, aujourd'hui, je pourrais le relier à la copie privée. Cela m'a permis de réaliser mon premier album quand j'avais 16 ans et de participer au financement du second. » Le pianiste Thomas Ehnco résume parfaitement l'effet bénéfique de la redistribution des 25 % de la copie privée sur la création française contemporaine. Pour Marc Thonon, fondateur du label Atmosphériques, *« C'est un dispositif salutaire, grâce auquel la production locale continue à exister ».* En témoignent les mille six cent trente-huit projets soutenus par la Sacem en 2014 : sur les 21 millions d'euros consacrés à l'action culturelle, 88 % proviennent de la seule copie privée. Le réalisateur et producteur Christophe Barratier, également président de l'association La culture avec la copie privée, va plus loin : *« Si la création française en matière de cinéma et de musique se passe bien, c'est en partie grâce à ce système ».*
Pourtant, malgré sa légitimité et son efficacité, la copie privée est régulièrement attaquée, au niveau national ou européen, et entravée dans son fonctionnement par la défection des représentants des industriels. La commission a été récemment réactivée. Plusieurs amendements au projet de loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine, actuellement examiné à l'Assemblée nationale, rappellent l'attachement des pouvoirs publics à celle-ci. Outre la présence en commission des ministères concernés, pour apaiser son fonctionnement, la possibilité de financer des études d'usage et de rendre accessible le détail de l'utilisation des sommes distribuées, il est envisagé d'étendre le champ des actions éligibles aux 25 %, afin d'intégrer le soutien à l'éducation artistique et culturelle, dispensée par des artistes *(voir aussi À la une, page 8).* Une nouvelle fois, la copie privée montre sa plasticité et sa pertinence pour accompagner la diversification des sources de revenus des artistes. La loi de 85 est aujourd'hui au centre de l'organisation de la filière musicale.

Plus de
5000
initiatives soutenues chaque année par la copie privée.
Pour connaître le détail de ces aides et des montants attribués, rendez-vous sur copieprivee.org.

Copie privée : comment ça marche ?

Le principe d'une rémunération pour copie privée est apparu en Allemagne en 1965, à la suite d'un contentieux juridique entre la Gema, société de gestion collective des droits, et le fabricant d'enregistreurs Grundig. En France, le dispositif a été adopté par la loi de 1985. À chaque achat d'un support vierge (cassette, CD, DVD, baladeur MP3…), la loi autorise d'y copier les œuvres de son choix, à partir d'une source licite moyennant une compensation financière acquittée par le consommateur. En 2013, 208 millions d'euros ont ainsi été collectés.
Le principe de répartition est simple : 75 % des sommes collectées sont directement reversées aux créateurs, aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs des œuvres copiées et contribuent, ce faisant, au processus de création ; les 25 % restants sont affectés au financement d'actions d'intérêt général pour la culture. Cette action culturelle vise à soutenir la création, la diffusion des œuvres, leur promotion et à permettre la formation des artistes et des auteurs, dans l'intérêt du public.



COPIEPRIVEE.ORG.